



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 27 août 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 modifié,
imposant des prescriptions complémentaires à l'EARL DE LEURVEAN
exploitant un élevage porcin et bovin
au lieudit Leurvean
en BRELES

N° 58/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'article L512-20 du code de l'environnement relatif à la prise de prescriptions complémentaires suite à un accident ou incident survenu dans une installation classée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 61/2003 A du 4 avril 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 32/2006 AE du 4 avril 2006, autorisant l'EARL LE DUFF à exploiter un élevage de 1128 porcs charcutiers et 58 vaches laitières au lieudit Leurvean en BRELES ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2012 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT la déclaration en date du 3 mars 2012 par l'exploitant, concernant un déversement d'effluents porcins dans le milieu naturel suite à une méprise lors du transfert vers une fosse de stockage (mauvaise fermeture de canalisation) ;

CONSIDERANT que la visite sur site par un inspecteur des installations classées a révélé la nécessité d'imposer des mesures complémentaires, afin de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le rapport d'incident transmis le 13 avril 2012, présentant les mesures envisagées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que ces mesures sont jugées suffisantes ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 susvisé est complété comme suit :

- **Il est pris acte du changement d'exploitant suite à la scission des ateliers bovin (EARL LE DUFF) et porcin (EARL DE LEURVEAN) avec un même gérant (M. Didier LE DUFF).**

- **Les prescriptions suivantes sont imposées à l'EARL DE LEURVEAN dans un délai de 3 mois :**
 - **élévation étanche du regard de la canalisation de lisier à l'entrée de la fosse de réception ;**
 - **installation d'une alarme de niveau « haut » dans la fosse de réception.**

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BRELES
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DE LEURVEAN